

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : | Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :**2023/** |
| Date du prononcé :**23/12/2022** |
| Numéro de rôle :**22/894/A**Références de l’auditorat :**NA/C/4180/2022** |
| Matière :**Aide matérielle FEDASIL** |
| Type de jugement : **Définitif** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**7ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**Monsieur N. XXX,** inscrit au RN sous le n° XXX, actuellement sans domicile fixe, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil

partie demanderesse, comparaissant par Maître FIEVET Ariane loco Maître BOURGEOIS Anouk, avocate à 5002 SAINT-SERVAIS, rue Raymond Museu, 19

**Contre :**

**1° L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile FEDASIL**, inscrite à la BCE sous le n° **0860.737.913**,ayant son siège à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21

première partie défenderesse, comparaissant par Maître CARPENTIER Louise loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37

**2° L’ETAT BELGE,** inscrit à la BCE sous le n° 0252.796.351, représenté par son Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 16

seconde partie défenderesse, faisant défaut

**3° Le CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE NAMUR,** en abrégé **CPAS,** inscrit à la BCE sous le numéro 0211.085.163,dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, rue de Dave, 165

troisième partie défenderesse, comparaissant par Maître ANCIAUX DE FAVEAUX Loïc, avocat à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 275

1. **Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 3/10/2022,
* les convocations adressées aux parties en application de l’article 704 du Code judiciaire,
* les conclusions du CPAS, reçues au greffe le 2/11/2022,
* les conclusions de FEDASIL, reçues au greffe le 2/11/2022,
* les conclusions de la partie demanderesse, reçues au greffe le 4/12/2022,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* le dossier de pièces de la partie demanderesse,
* le dossier de pièces de FEDASIL,
* les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l’audience du 16/12/2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, constaté le défaut de l’ETAT BELGE, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu’il serait statué à l’audience de ce jour.

1. **Objet de la demande**

Par voie de requête déposée au greffe le 3/10/2022 et de conclusions déposées au greffe le 4/12/2022, la partie demanderesse sollicite :

* la condamnation de FEDASIL à l’héberger dans un centre d'accueil et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil et à lui octroyer à titre de dommages et intérêts une somme équivalente au RIS au taux chef de ménage depuis le 5/7/2022 jusqu'à ce que cet hébergement soit effectif ;
* la condamnation de chacun des défendeurs solidairement et *in solidum* à une somme de
1.500 € à titre de dommages et intérêts pour le dommage moral subi ;
* la condamnation des parties défenderesses aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à une somme de 284,23 €.
1. **Recevabilité**

Le recours est recevable pour avoir été introduit endéans le délai légal.

La recevabilité n’est d’ailleurs pas contestée par les parties défenderesses.

1. **Eléments de fait**

1. Monsieur N. W. a introduit une demande de protection internationale le 5/7/2022.

2. Il résulte du registre d’attente que, le même jour, FEDASIL a désigné un Code 207 « no show » à Monsieur N. W., qui ne peut donc prétendre à l’aide matérielle à défaut de se voir désigner un centre d’accueil.

3. Le 13/7/2022, le conseil de Monsieur N. W. met FEDASIL en demeure de désigner un centre d’accueil à son client. En vain.

4. Face à l’inertie de FEDASIL, Monsieur N. W. saisit le tribunal de céans en extrême urgence par requête du 25/9/2022.

5. Par ordonnance du 26/9/2022, le tribunal de céans condamne FESDASIL à désigner une structure d’accueil à Monsieur N. W..

6. Face à l’inertie de FEDASIL, Monsieur N. W. a pris l’initiative de la présente procédure, par requête du 3/10/2022.

7. Pour la première fois le 14/10/2022, Monsieur N. W. a introduit une demande d’aide équivalente au RIS auprès du CPAS de Namur.

8. Le 1/12/2022, Monsieur N. W. a introduit une seconde requête en extrême urgence, contestant une décision du 5/7/2022 ne lui désignant pas de place d’accueil.

 Par ordonnance du même jour, le tribunal a condamné FEDASIL à l’hébergement de Monsieur N. W. et dit qu’à défaut de prise en charge dans les 24 h de la signification de l’ordonnance, celle-ci vaudrait suppression du Code 207 de Monsieur N. W..

1. **Discussion**

**V.I. Demandes à l’égard de FEDASIL**

1. L’article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers dispose que :

*« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

L’article 6 de ladite loi précise que le bénéfice de l’aide matérielle s’applique au demandeur d’asile dès la présentation de sa demande d’asile.

2. L’article 11 de la loi accueil fait obligation à FEDASIL de désigner un lieu d’accueil (ou, dans le jargon, de « désigner un code 207 ») à tout demandeur d’asile.

Si la saturation du réseau d’accueil, peut, dans certaines circonstances, justifier de l’absence de désignation d’un centre d’accueil, le recours à cette exception est strictement encadré par l’article 11, § 4 de la loi accueil, qui précise que :

*« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.*

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article »*

Ainsi donc, il ne suffit pas à FEDASIL de prétendre à une saturation du réseau pour se dédouaner de son obligation de désigner un lieu d’accueil ou à tout le moins de venir en aide au demandeur d’asile.

Ce principe est, s’il fallait l’épingler, rappelé par la Cour européenne des droits de l’homme, dans l’affaire Msalem et 147 autres ( !), ayant tout récemment conduit la Cour à rappeler l’évidence et à enjoindre l’Etat belge d’exécuter les ordonnances rendues en faveur de demandeurs d’asile privés d’hébergement… S’il fallait également insister sur ce point, ce principe a été rappelé par la Cour européenne des droits de l’homme à l’égard de pas moins de **620 demandeurs** sur les dernières semaines…

3. En tout état de cause, FEDASIL a l’obligation – en dernier recours – de désigner au demandeur d’asile un centre public d’action sociale comme lieu obligatoire d’inscription.

En aucun cas, donc, la saturation du réseau ne peut être la cause d’un refus pur et simple d’offrir un accueil (financier ou matériel) au demandeur d’asile.

Le tribunal renvoie, à cet égard, aux travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007, qui précisent que :

*« L’absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d’inscription est rencontrée, quand le réseau d’accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d’accueil d’urgence, telle que visée par l’article 18 de l’avant-projet. Dans l’hypothèse où, suite à l’existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d’inscription n’est pas désigné par l’Agence, la compétence pour l’octroi de l’aide se détermine conformément à la règle générale visée à l’article 1, § 1er de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d’action sociale »* (Doc. Parl., *Projet de loi*, Doc. 51-2565/001, p. 24).

4. L’article 13 de la Loi accueil précise enfin que, dans des circonstances particulières, FEDASIL peut supprimer le lieu obligatoire d’inscription du demandeur d’asile.

La Cour de cassation confirme que la saturation du réseau d’accueil constitue une circonstance particulière au sens de cet article (Cass., 26 novembre 2012, S.11.0126.N).

5. L’article 1382 du Code civil dispose que *« tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».*

 Il n’est aujourd’hui plus contesté que cette disposition s’applique aux autorités publiques, ni que l’inaction peut constituer un comportement fautif.

6. En l’espèce, le droit à l’aide matérielle de Monsieur N. W. n’est aucunement contesté.

 C’est en vain que FEDASIL tente, par voie de conclusions, de se dédouaner de sa responsabilité en invoquant la saturation de son réseau, dès lors qu’elle n’a pas tiré les conséquences de cette impossibilité, en optant pour d’autres modalités d’accueil ou en supprimant le Code 207 de Monsieur N. W.. Aucune des mesures vantées par FEDASIL par voie de conclusions n’est d’ailleurs documentée.

 De toute évidence, l’entière inertie de FEDASIL est fautive au sens de l’article 1382 du Code civil et engage sa responsabilité.

7. C’est non sans un certain cynisme que FEDASIL argue que le préjudice moral de Monsieur N. W. ne serait « aucunement étayé ».

 L’incertitude liée à la possibilité de s’assurer un toit pour la nuit et une subsistance alimentaire minimale constitue, de toute évidence, un préjudice moral.

 Le tribunal ne peut par ailleurs passer sous silence le sentiment de Monsieur N. W. de se battre contre des moulins à vente et de se sentir méprisé tant dans ses droits que dans sa personne…

 Ce préjudice, fort modérément fixé ex aequo et bono à 1.500 €, est de toute évidence démontré.

8. S’agissant du préjudice matériel, le tribunal observe que la loi elle-même fait obligation à FEDASIL de renvoyer le demandeur d’aide matérielle vers le CPAS afin puisse lui être allouée une aide sociale lui permettant de se loger et de se nourrir.

 En maintenant le Code 207 de Monsieur N. W., FEDASIL a privé celui-ci de la possibilité d’obtenir une aide financière.

 Le préjudice peut être adéquatement fixé au regard du montant du revenu d’intégration sociale.

 En revanche Monsieur N. W. ne justifie pas de la référence au taux « charge de famille ». Sa demande en peut être accueillie au-delà d’un taux isolé.

**V.II. Demandes à l’égard de l’Etat belge.**

1. L’Etat belge, bien que régulièrement convoqué, ne daigne ni conclure, ni comparaître.

2. Outre que l’article 806 du Code judiciaire commande qu’il soit fait droit à la demande, le tribunal observe que l’Etat belge ne met aucun moyen en place afin de satisfaire ses obligations internationales.

 L’obligation d’offrir l’aide matérielle aux demandeurs d’asile est une obligation de résultat. L’Etat belge ne peut s’en dédouaner que moyennant l’octroi d’une aide équivalente, ce qu’il ne fait pas.

 L’absence de toute mesure prise pour permettre la crise de l’accueil est évidemment fautive, et concourt de manière évidente au préjudice de Monsieur N. W..

3. La demande est donc fondée à l’égard de l’Etat belge (étant entendu que celle-ci se limite, selon les conclusions du demandeur, à la condamnation au préjudice moral, le tribunal n’étant saisi d’aucune demande pour le préjudice matériel à l’égard de l’Etat belge…).

**V.III. Demandes à l’égard du CPAS.**

1. Par voie de requête et de conclusions, Monsieur N. W. ne fait état d’aucune faute dans le chef du CPAS, se contentant d’indiquer que, par ordonnance du 1/12/2022, le tribunal a ordonné la suppression du Code 207 qui lui était attribué.

2. Le tribunal observe que, lors de l’introduction de la requête, aucune demande d’aide n’avait été formulée par Monsieur N. W..

 Le CPAS n’a été saisi d’une demande d’aide pour la première fois que le 14/10/2022, et y a réservé suites comme il se doit.

3. Bien que ceci ne soit pas évoqué par Monsieur N. W., il peut difficilement être reproché au CPAS de Namur de ne pas avoir réservé suites à la demande d’aide tant que le Code 207 n’était pas supprimé.

4. Il ne résulte d’ailleurs d’aucune pièce du dossier produit par Monsieur N. W. que celui-ci aurait réactualisé sa demande auprès du CPAS de Namur après l’ordonnance du 1/12/2022, ni même que cette ordonnance aurait été signifiée…

5. Dans ces circonstances, aucune faute ne peut être reprochée au CPAS de Namur.

 La demande doit être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard de FEDASIL et du CPAS, par défaut à l’égard de l’ETAT BELGE,**

Sur avis oral conforme de C. BONNET, Auditeur du travail,

**DIT** le recours recevable et partiellement fondé ;

**CONDAMNE** FEDASIL à héberger Monsieur N. W. dans un centre d’accueil et à lui fournir l’accueil tel que défini à l’article 2,6° de la loi accueil ;

**CONDAMNE** FEDASIL au paiement de dommages et intérêts équivalents au montant du revenu d’intégration sociale au taux isolé, depuis le 5/7/2022 jusqu’à l’hébergement effectif de Monsieur N. W. ;

**CONDAMNE** solidairement FEDASIL et l’Etat belge à la somme de 1.500 € au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi par Monsieur N. W. ;

**DEBOUTE** Monsieur N. W. pour le surplus de ses demandes ;

**CONDAMNE** solidairement **FEDASIL et l’Etat belge** aux dépens de l’instance, liquidés à la somme non contestée de **284,23 €**, ainsi qu’à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de **24 €** (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

N. ROBERT, Juge

P. PALATE, Juge social représentant les employeurs

M. ZICOT, Juge social représentant les ouvriers

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de C. ANGHELONE, Greffier assumé

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| C. ANGHELONE, Greffier assumé | M. ZICOT, Juge social représentant les ouvriers | P. PALATE, Juge social représentant les employeurs | N. ROBERT, Juge |

Et prononcé anticipativement en langue française à l’audience publique du **23/12/2022** de la **7ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par N. ROBERT, Juge, assisté de C. ANGHELONE, Greffier assumé, qui signent ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| C. ANGHELONE, Greffier assumé |  |  | N. ROBERT, Juge |